

STATUTS du Cercle de Bridge de LOVERVAL

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1- Il a été constitué le 1 septembre 1984 une Association de fait dénommée « *Cercle de Bridge de LOVERVAL* », en abrégé **C.B.L.** dont les statuts ont été établis en date du 24 juin 2002. Il est inscrit auprès de la Fédération belge de bridge – Ligue des Cercles de bridge de la Communauté française, en abrégé **FBB-LCBCF**, depuis septembre 1995, sous le numéro 2334. Il fait partie du district Hainaut-Namur.

Article 2- Le siège social du CBL est établi dans la salle communale sise rue Charon, n° 29 à 6280 LOVERVAL, local de l'Association. Le siège administratif est fixé par le Comité et renseigné dans le règlement d'ordre intérieur, en abrégé le R.O.I.

Article 3- L'Association de fait est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 4- L'Association a essentiellement pour but, en dehors de tout esprit de lucre, la promotion, la pratique et le développement du bridge; elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but

TITRE II - MEMBRES

Section I Membres - L'Association est composée de Membres effectifs et de Membres adhérents :

Article 5- Membres effectifs - est Membre effectif toute personne qui souscrit aux statuts et règlements de l'Association et qui est en règle de cotisation pour l'année en cours. Le nombre de ces membres ne peut être inférieur à quatre.

Les membres effectifs bénéficient des droits prévus par les statuts et les R.O.I dont notamment:

- le vote lors des Assemblées Générales ;
- le droit d'interpellation lors des Assemblées générales ;
- le droit de représenter le CBL dans tous les tournois et manifestations.

Dans les présents statuts, ils sont repris sous le vocable « Membre ». Les Membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association

Article 6- Membres adhérents - est Membre adhérent du CBL toute personne qui est inscrite à la FBB – LCBCF par l'intermédiaire d'un autre Cercle de bridge que le CBL et qui se met en règle de cotisation vis-à-vis du CBL pour l'année ; il bénéficie des droits repris dans les R.O.I.

Section II Démission, suspension, exclusion

Article 7- Les Membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président.

Article 8- La perte d'une des conditions définies aux articles 5 et 6 entraîne la perte de la qualité de Membre.

Article 9- L'exclusion d'un Membre qui aurait posé des actes contraires aux lois, aux statuts, aux R.O.I, aux règles de la bienséance, peut être prononcée par l'AG à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Le Membre en instance d'exclusion sera toujours entendu préalablement en ses moyens de défense par le Comité avant d'être proposé pour l'exclusion à l'Assemblée Générale statutaire ou extraordinaire. S'il le désire, il pourra à nouveau présenter sa défense devant l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce sur l'exclusion.

Article 10 - Le Membre décédé, démissionnaire, suspendu ou exclu et ses héritiers ou ayant droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'Association, à l'exclusion des dettes contractées par l'Association auprès de ce dernier

Article 11- Il est tenu, au siège de l'Association, un registre contenant l'identité des Membres effectifs et adhérents, avec indication de leur numéro d'affiliation national à la FBB et au CBL, de leur admission avec date et éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Tous les Membres peuvent consulter ce registre.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres. Une délibération de l'AG est obligatoire pour les objets suivants :

- l'approbation de la gestion des activités de l'Association relative à l'année précédant la réunion de l'AG
- le rapport des commissaires aux comptes
- l'approbation des budgets et des comptes
- la décharge à octroyer aux Membres du Comité et aux Commissaires
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la ratification de la qualité d'un Membre
- l'exclusion d'un Membre ;
- l'approbation des R.O.I.
- la nomination et la révocation des Membres du Comité ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;

Article 13 – Réunion, convocation, ordre du jour

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale statutaire annuelle dans la première quinzaine du mois de juillet. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie à tout moment par le Comité chaque fois que ce dernier le juge utile ou lorsqu'un quart des Membres en fait la demande par écrit.

La convocation signée par le Président et le Secrétaire mentionnera le lieu, le jour et l'heure de la réunion et comportera l'ordre du jour établi par le Comité ; elle sera publiée dans le Lover'Bridge.

Les convocations devront parvenir aux Membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale statutaire et quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'ordre du jour devra comporter un point divers.

Article 14 - Exercice du droit de vote, procuration

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Chaque Membre ne dispose que d'une voix et a le droit de se faire représenter par un autre Membre de l'Association porteur d'une procuration dûment signée. Chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés sauf disposition contraire reprise dans les statuts ou les R.O.I. Il peut être procédé au vote par scrutin secret. Celui-ci sera obligatoire pour les votes concernant les personnes

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, et pour autant que la majorité des Membres soient présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association a été constituée, la modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée et délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Elle ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première.

Article 15- Consignation des décisions

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont publiés dans le Lover'Bridge.

TITRE IV – Comité

Article 16– Composition, comité, délégation de pouvoir du Comité

L'Association est administrée par un Comité dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres affiliés à l'Association au cours de l'exercice social précédent. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité simple des Membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, ce mandat est attribué au candidat dont l'affiliation au CBL est la plus ancienne.

Le nombre de Membres du Comité ne peut être inférieur à 4 ni supérieur à 10. Ils sont élus pour une période de 3 ans, au terme de laquelle ils sont démissionnaires et rééligibles ; toutefois, ils sont sortants et rééligibles par tiers, chaque année, après tirage au sort par le Comité. Tout Membre du Comité peut par lettre simple envoyée au Président démissionner de son poste. Le mandat de Membre du Comité se termine automatiquement soit en perdant la qualité de Membre, soit par démission. Les candidatures à un poste au Comité doivent être envoyées individuellement par courrier simple au Président.

La responsabilité civile des Membres du Comité est couverte par une assurance; la prime est payée par le C.B.L.

Le remplacement de Membres du Comité décédés, démissionnaires ou ayant perdu leur mandat en application du présent article a lieu à la prochaine Assemblée Générale, selon la procédure visée à l'article 14 des présents statuts. Le Membre du Comité élu achève le mandat de celui qu'il remplace. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs Membres du Comité, les Membres restants du Comité continuent à former un Comité ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet, à condition toutefois que le nombre de Membres restants ne soit pas inférieur au minimum fixé statutairement à quatre personnes.

Le mandat de Membre du Comité est gratuit. Des remboursements de frais, dont le montant est fixé par le Comité, peuvent éventuellement être prévus dans les R.O.I.

Dans un délai de 15 jours après l'élection, le Comité désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et attribue à chaque autre membre une ou plusieurs tâches. Les diverses fonctions et responsabilités de tous les Membres du Comité sont définies dans un R.O.I. rédigé par lui.

Article 17– Réunion, convocation, ordre du jour, vote, procuration

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre civil et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. A la convocation reprenant la date, l'heure et le lieu de la réunion sera joint l'ordre du jour.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, la majorité des Membres doit être présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Membre du Comité qui le remplace est prépondérante. Chaque Membre du Comité peut se faire représenter par un autre Membre du Comité qui ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont publiés dans le Lover'Bridge.

Article 18 – Pouvoirs du Comité

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour veiller à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, pour poser tous les actes administratifs et prendre toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement. Il peut également déléguer les pouvoirs qu'il détermine à l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Comité peut suspendre un Membre qui se serait rendu coupable d'actes portant préjudice au fonctionnement ou à l'éthique de l'Association.

Le Comité établit tous les R.O.I. qu'il juge nécessaires ; ils seront acceptés ou modifiés par l'Assemblée Générale annuelle. Le Comité prend toutes les dispositions pratiques pour l'organisation des élections.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19- Les comptes

L'exercice social commence le 1 juillet pour se terminer le 30 juin.

Le contrôle des comptes annuels et de la situation financière de l'Association sera assuré par deux commissaires aux comptes élus annuellement par l'Assemblée Générale. Ils rédigeront un rapport de leurs investigations et le présenteront à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux postes de commissaire aux comptes sont introduites par écrit auprès du Président.

Article 20 - Dissolution

La dissolution ne pourra être proposée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire demandée par deux tiers des Membres. Elle pourra être prononcée à condition de réunir les deux tiers des voix du nombre total des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale procédera à la dévolution des biens, désignera deux liquidateurs parmi les Membres du Comité, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels.

Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté à un service ou une œuvre que détermine l'Assemblée Générale.

Article 21 - Règlements d'ordre intérieur (R.O.I.)

Les règlements d'ordre intérieur, valables pour un an, amendables et renouvelables, devront être présentés par le Comité à l'Assemblée Générale et approuvés par celle-ci à la majorité simple des Membres présents et représentés.

Les R.O.I. concerneront notamment les points suivants: choix du siège administratif, information sur les cotisations, règles d'organisation des tournois, fonctions et responsabilités des Membres du Comité, etc...

Article 22- Divers

Un exemplaire des statuts et règlements d'ordre intérieur sera tenu à la disposition des Membres effectifs, adhérents de l'Association et de toute personne souhaitant participer aux activités du club.

Tous les cas non prévus et les difficultés d'application éventuelles aux présents statuts sont tranchés par le Comité, lequel statue sans appel. Il fera ratifier ses décisions par la plus proche Assemblée Générale de l'Association.

**Statuts approuvés à Loverval lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 septembre 2009 et
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 juillet 2012.**